



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...]

[...]

Objet: Cadre linguistique de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique

Monsieur le Ministre,

En date du 1 septembre 2011, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) un avis concernant l'établissement du cadre linguistique de l'Institut des Sciences naturelles de Belgique.

La CPCL avait émis le 9 décembre 2011 (Avis n°43.141) un avis favorable mais provisoire concernant le cadre linguistique de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique. Il était stipulé que « L'arrêté royal qui sera pris cessera de produire ses effets dans les 2 ans de sa promulgation (soit 6 ans après les comptages de 2008, soit en 2014) ».

La proportion retenue pour le 1^{er} et 2^e degrés est de 40% N, 40% F, 10% Bil. N, 10% Bil. F et pour les 3, 4 et 5^e degrés, est de 50% F – 50% N.

L'avis indiquait également « qu'il faudra tenir compte des nouvelles réformes adoptées depuis 2008, du nouvel organigramme et surtout de nouvelles données chiffrées probantes actualisées et en chiffres absolus ».

Vous faites état de retard dans le processus de réorganisation des services et de la mise en place d'une nouvelle structure de management concernant l'institut des sciences naturelles de sorte qu'il ne vous sera pas possible de déposer un nouveau dossier de cadre à la date initialement prévue par la CPCL.

En effet, les procédures de sélection en cours pour la désignation des directeurs opérationnels ne permettront sans doute pas de recruter avant le mois de janvier 2013. En outre, étant entendu que les futurs directeurs opérationnels doivent disposer de temps pour rédiger leur plan de management, les services ne pourront fonctionner qu'au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2013 dans le cadre de la nouvelle structure d'organisation.

Vous estimez qu'un dossier de cadre linguistique basé sur une période de référence d'une année ne pourra être établi seulement pour une période s'arrêtant en juillet 2014 au plus tôt et qu'il vous faudra encore quelques mois pour établir le dossier et publier le nouveau cadre linguistique.

Compte tenu de ces diverses raisons, vous demandez à la CPCL de prolonger la durée de validité de l'arrêté royal précité jusqu'au 28 février 2015 par un nouvel arrêté royal.

*
* *

A l'unanimité, la CPCL, en sa séance du 11 janvier 2013, a émis l'avis suivant.

La CPCL formule au sujet de votre dossier la remarque suivante :

La CPCL ne peut accepter par principe une prolongation du cadre actuel de l'Institut des sciences naturelles jusqu'au 28 février 2015 au risque de dénaturer et de vider de sa substance la loi d'ordre public sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC). Un cadre linguistique n'est valable que pour 6 ans.

Cependant, compte tenu des circonstances particulières que vous évoquez, la CPCL marque son accord quant à la prolongation du cadre actuel jusqu'au 28 février 2015 mais elle estime toutefois que l'échéance du 28 février 2015 sera **l'ultime prolongation du cadre actuel**.

La CPCL vous conseille vivement de déposer un nouveau dossier avant l'échéance du 28 février 2015.

La CPCL demande de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président f.f.,

[...]